

Arrêt

n° 141 389 du 20 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision pris (*sic*) par l'office des Etrangers du 13 juin 2014 avec un ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LANCKMANS *locum tenens* Me L. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 août 2005, il a contracté mariage, à la commune de Molenbeek-Saint-Jean, avec Mme [N.O.], autorisée au séjour à la suite d'un précédent mariage avec M. [R.S.].

1.3. En date du 5 décembre 2005, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant. Il a ensuite quitté le pays à une date indéterminée.

1.4. Le 15 août 2006, le requérant est revenu en Belgique muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D, obtenu dans le cadre d'un regroupement familial avec Madame [N.O.]. En date du 4 décembre 2006,

une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 3 décembre 2009 lui a été délivrée. Le 13 novembre 2009, il a été mis en possession d'une carte B, valable jusqu'au 3 novembre 2014.

1.5. Par un jugement du 5 mars 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage conclu entre l'épouse du requérant et M. [R. S.]. Par un arrêt du 12 décembre 2013, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement précité.

1.6. En date du 13 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de l'épouse du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 141 388 du 20 mars 2015.

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

« □ l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^e) :

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en date du 04-12-2006 en vue de rejoindre sa femme, [O.N.]. Il a été mise (sic) en possession d'une carte B en date du 13-11-2009 valable jusqu'au 03-12-2014 (sic).

Considérant que le séjour est limité au séjour de Madame [O.N.] ;

Considérant qu'en date du 13.06.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de sa femme ;

Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

En vertu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

1.8. Par un courrier daté du 7 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 septembre 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et 191 de la Constitution, et dans (sic) l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance, des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion conscientieuse ; de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

Il allègue tout d'abord « Que selon les dispositions visées au moyen, il revenait à l'administration de baser sa décision en fait et en droit. La motivation doit en effet être formelle et adéquate ».

Il argue ensuite ce qui suit : « [il] a eu un séjour ininterrompu de plus de 7 ans en Belgique.

Par ailleurs, il a développé de nombreuses attaches constitutives d'un ancrage local durable;

Qu'ainsi il dépose une composition de ménage témoignant de sa cohabitation continue depuis plus de 7 ans avec son épouse (...).

En effet, [il] a développé des attaches sociales durables, dans la mesure où, tel que l'attestent, les pièces en annexe, il s'est bien intégré dans son milieu de vie social, affectif et économique.

On trouve ainsi dans le dossier :

- Il a travaillé dans la mesure du possible (...);
- Un contrat de bail (...);
- Témoignage circonstancié de son entourage (...);

[Il] est intégré (...) en Belgique, [il] parle une des langues nationales, en l'occurrence le français ; [il] entretient avec les personnes qui l'entourent une relation riche et intense, faites (*sic*) de visites régulières et de disponibilité en cas de difficulté quelconque.

Que, la décision ne tient pas compte de cette situation d'ancrage ;

Qu'en effet, la partie adverse ne tient pas compte de [son] intégration attestée par une lettre de soutien d'amis et de connaissances, sa volonté de travailler :

Qu'en l'espèce, la décision attaquée ne relève pas :

- qu'il réside sans interruption sur le territoire belge depuis plus de 7 années ;
- qu'il y a incontestablement noué des attaches sociales, humaines et professionnelles ;
- que son épouse vit en Belgique ;
- qu'il n'a plus aucune attaché sociale au Maroc ;

Que ce faisant, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ;

Qu'il résulte, par ailleurs, des éléments qui précédent, il (*sic*) ne fait aucun doute qu'au vu de [sa] vie privée et familiale [qu'il] a créée en Belgique depuis plus de 7 ans, un retour au Maroc, même temporaire, constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. ;

Qu'au vu de ces éléments, il est suffisamment établi qu'un retour au Maroc entraînerait la perte de ses liens sociaux et de son travail ce qui constitue manifestement une ingérence disproportionnée dans sa vie privée ;

Qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse n'a, dès lors, pas procédé à un examen sérieux [de son] dossier et a manqué à son obligation de motivation ;

Que les éléments invoqués dans [sa] demande de séjour 9 bis, constituent dans son chef l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...);

Qu'il en résulte que l'acte attaqué doit être annulé et entre temps suspendu ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 11, § 2, de la loi précise ce qui suit :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

(...)

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ».

L'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi ajoute que :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

En l'occurrence, la décision attaquée repose sur la constatation qu'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois a été prise, en date du 13 juin 2014, à l'encontre de Madame [O.N.] ouvrant le droit au regroupement familial au requérant et que dès lors les conditions mises au séjour de celui-ci ne sont plus remplies.

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé sur le territoire belge en vue d'un regroupement familial avec son épouse, autorisée, à l'époque, au séjour sur la base de son statut d'épouse d'un citoyen belge. Or, il apparaît que le mariage de son épouse avec ce citoyen belge a été annulé par un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles rendu le 5 mars 2013, confirmé par un arrêt du 12 décembre 2013 de la Cour d'appel de Bruxelles, son épouse ayant sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le Royaume.

Le Conseil constate également qu'en date du 13 juin 2014, il a été mis fin au séjour de son épouse, décision confirmée par l'arrêt n° 141 388 du 20 mars 2015.

Partant, dans la mesure où le séjour du requérant était lié à celui de son épouse, personne rejointe en Belgique, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne remplissait plus les conditions de l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi afin de séjourner sur le territoire.

En termes de requête, le requérant n'apporte pas la moindre critique concrète et utile à l'encontre des motifs de la décision entreprise de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

S'agissant de l'ensemble des développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant en termes de requête, en vue de démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique, ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse par le biais d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi introduite le 7 juillet 2014, soit postérieurement à la prise de la décision querellée. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance avant de prendre l'acte attaqué.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH et des autres dispositions et principes visés au moyen dont le requérant reste en défaut de préciser, pour la plupart d'entre eux, en quoi la partie défenderesse les aurait méconnus.

In fine, il ne peut être question d'une violation de la vie familiale du requérant et de son épouse dès lors que ceux-ci se sont tous deux vus retirer leur titre de séjour sur le territoire belge.

3.2. Au vu des développements qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT